



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

**Commission d'Appel « Affaires Générales »  
Du Lundi 1<sup>er</sup> Juin 2026**

**Président de séance** : Mr CORNIAUX Michel

**Membres** : MM. BECRET Jean Marie - BERIOT Patrice – COUSIN Gilles – FRELING Eric

**Assiste** : Mme GOGUILLON Céline

**1) Appel du SC FLAVY LE MARTEL à une décision de la commission Juridique du 27 Mai 2026 publiée le 29 Mai 2026 sur le site officiel du District.**

**N° 56437.1 – SC FLAVY LE MARTEL 2 / SC ORIGNY EN THIERACHE 3 du 24/05/26  
comptant pour la Coupe Encouragement D5**

- *Appel suite à la décision de la Commission Juridique « la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, du fait que son objet n'indique pas le point de règlement auquel elle se rapporte »*

La Commission

Après audition de :

***Pour le SC FLAVY LE MARTEL***

- Mr BERNE Cédric : Licence N° 2448320341 – Dirigeant et Président

***Pour le SC ORIGNY EN THIERACHE :***

- Mr DEGOIS Alain : Licence N° 2400088252 - Dirigeant
- Mr KARMUSIK Maxime : Licence N° 2438320458 – Dirigeant et Président

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Appel recevable mais non fondée

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Mr BERNE Cédric déclare avoir fait appel pour avoir des explications sur le fait que sa réserve soit déclarée insuffisamment motivée.

Le motif de la réserve n'étant pas exposé,

- La Commission confirme la décision de la Commission Juridique de 1<sup>ère</sup> instance en date du 27/05/26
- En ce qu'elle a décidé :

*« Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, du fait que son objet n'indique pas le point de règlement auquel elle se rapporte,  
En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,*

*De la déclarer irrecevable en la forme.*

*De la rejeter comme non fondée.*

*D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.*

*De confisquer les droits consignés »*

**Décide de :**

- Confirmer la décision de la Commission Juridique de 1<sup>ère</sup> instance en date du 27/05/26
- De débiter et de confisquer les frais d'Appel de 150 € à la charge du SC FLAVY LE MARTEL

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail [fmuylle@lfhf.fff.fr](mailto:fmuylle@lfhf.fff.fr) dans un délai de 48 Heures à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**Le Président de Séance : Michel CORNIAUX**

**La Secrétaire : Céline GOGUILLON**

